

Le Préfet de la Région Grand Est

## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

### **Travaux de lutte contre les inondations dans le cadre du Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Haute Zorn**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SDEA », reçu complet le 2 mai 2018, relatif au programme de travaux de lutte contre les inondations dans le cadre du PAPI de la Haute Zorn ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 mai 2018 ;

Vu l'analyse de l'état initial des milieux naturels réalisée par le bureau d'étude ECOSCOPE en octobre 2016 jointe en annexe de la demande ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la catégorie de projet n°21 rubriques a) e) et f) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker » ;
- qui consiste en la création d'ouvrages de lutte contre les inondations relatives aux pluies hivernales pour un niveau de protection trentennal par :
  - ralentissement dynamique avec la création de 7 retenues (digues en terre implantées au travers du lit majeur des cours d'eau) ;
  - des protections rapprochées constituées de digues et murs pour les communes riveraines de la Zorn et du Mosselbach ;
- qui consiste en la création d'un ouvrage de rétention sur le Wooggraben de lutte contre les inondations relatives aux épisodes orageux pour un niveau de protection centennale. ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- Sur les communes de Saverne, Steinbourg, Dettwiller, Monswiller, Otterswiller, Eschbourg, Saint-Jean-Saverne, Eckartswiller, Dossenheim-sur-Zinsel, Neuwiller-lès-Saverne, Hattmatt ;
- Au sein de plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :
  - ZNIEF I : Forêt des plateaux gréseux des Vosges du Nord (Id.420030035) ;
  - ZNIEF I : Ensemble prairial, à Dossenheim-sur-Zinsel et Bouxwiller (Id.420030031) ;
  - ZNIEF I : Vallée de la Zinsel du Sud, de Hattmatt à sa confluence avec la Zorn (Id.420030279) ;
  - ZNIEF II : Paysage de collines avec vergers du Pays de Hanau (Id420007051) ;
  - ZNIEF II : Vallée de la basse Zorn et de ses affluents (Id.420007052) ;
- Au sein du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord ;
- Au coeur du Plan de Prévention du Risque d'Inondation des bassins versants de la Zorn et du Landgraben approuvé le 26 août 2010
- Partiellement dans un site Natura 2000 : FR4201799 Vosges du Nord

#### **Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet :**

- L'impact positif de lutte contre les inondations qui a vocation de protéger les personnes et les biens ;

- L'utilisation de remblai provenant de gisements hors des sites ;
- La consommation de milieux urbains, agricoles et forestiers encore non évaluée avec précision ;
- L'absence d'évaluation des Incidences Natura 2000 à ce stade du projet ;
- L'inventaire faune-flore de 2016 présentant les impacts potentiels du programme de travaux sur des enjeux environnementaux forts relatifs aux milieux ou aux espèces et nécessitant une procédure de dérogation au titre des espèces protégées ;
- Les pistes de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proposées dans ce même rapport d'étude ECOSOP limitées à ce stade à des propositions de mesures d'évitement et à d'autres orientations possibles qui devront être précisées, une fois les impacts du projet sur les groupes d'espèces mieux caractérisés. Globalement, les orientations des mesures devront tenir compte d'une définition plus précise des impacts sur les espèces à enjeux forts.

**Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts résiduels notables sur l'environnement ;**

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est par intérim ;

### Décide

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le programme de travaux de lutte contre les inondations dans le cadre du PAPI de la Haute Zorn, présenté par le maître d'ouvrage « SDEA », **est soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 06 JUIN 2018

Le Préfet



Jean-Luc MARX

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.  
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à  
Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031  
67073 STRASBOURG cedex  
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :  
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG